

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-63

R-3401-98

27 mars 2003

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

M. François Tanguay

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur les frais des intervenants

Audience relative à la modification des tarifs de transport d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ).

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

1. INTRODUCTION

Le 30 avril 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) rend sa décision D-2002-95 concernant la modification des tarifs de transport de Trans-Énergie. Dans son dispositif décisionnel, elle autorise les intervenants admissibles à déposer leur réclamation de frais selon les modalités prévues dans la même décision. La Régie rend sa décision sur ces dernières demandes le 31 octobre 2002¹.

Dans la décision D-2002-95, elle ordonne le dépôt pour examen d'un nouveau texte refondu des « Tarifs et Conditions » et d'une nouvelle politique de rabais. La Régie examine les documents ainsi déposés dans une phase ultérieure, ainsi que des demandes de précisions émises les 28 mai 2002, 20 juin 2002 et 11 juillet 2002 par le transporteur.

Par la présente, la Régie se prononce sur les frais réclamés par les intervenants pour cette phase ultérieure des travaux, débutant avec la première demande de précisions le 28 mai 2002 et se terminant avec les commentaires émis sur la politique de rabais proposée par le transporteur.

Concernant les demandes de précisions du transporteur, la Régie rend trois décisions le 2 juin 2002, le 1^{er} août 2002 et le 26 août 2002². Par une lettre du 11 octobre 2002, la Régie demande aux intervenants admissibles de présenter leurs demandes de frais associés aux demandes de précisions du transporteur au plus tard le 1^{er} novembre 2002, en indiquant qu'elle jugera du caractère raisonnable des frais réclamés selon l'utilité et la pertinence des observations et appliquera les barèmes énoncés dans sa décision D-99-124.

L'examen du texte refondu des Tarifs et Conditions a fait l'objet d'une rencontre technique à la Régie. Par sa même lettre du 11 octobre 2002, la Régie établit les montants attribuables à chaque intervenant admissible pour la rencontre technique des 24 et 25 septembre 2002 et l'audience du 14 novembre 2002. Les balises fixées sont de :

- 1 500 \$ par demi-journée de présence, pour la rencontre technique ; et
- deux (2) jours maximum de préparation pour les procureurs et trois (3) jours maximum de préparation pour l'ensemble des experts/analystes, calculés sur la base des barèmes énoncés dans l'Annexe A de la décision D-99-124 de la Régie, en ce qui concerne l'audience.

¹ Décision D-2002-231, dossier R-3401-98, 31 octobre 2002.

² Décisions de la Régie de l'énergie D-2002-142 du 2 juin 2002, D-2002-168 du 1^{er} août 2002 et D-2002-180 du 26 août 2002.

Le 20 décembre 2002, la Régie rend la décision D-2002-286 approuvant le texte refondu des « Tarifs et conditions » du service de transport.

Le dépôt par le transporteur d'une nouvelle politique de rabais transitoire le 29 novembre 2002 occasionne des commentaires écrits de la part des intervenants. La Régie rend sa décision D-2003-02 sur cette proposition de politique de rabais le 10 janvier 2003. Le dispositif prévoit, pour les travaux relatifs à l'objet de cette décision, le dépôt par les intervenants admissibles de leurs réclamations de frais dans les 30 jours. Les motifs accompagnant cette décision sont émis par la Régie dans sa décision D-2003-02 (motifs) du 7 mars 2003.

2. LES DEMANDES

Ainsi, à la suite de cette série d'interventions, certains intervenants font parvenir à la Régie leurs demandes de remboursement de frais pour une ou plusieurs de ces consultations, en fonction de leurs niveaux respectifs d'implication dans ces démarches. Les dernières en date ont été envoyées le 20 mars 2003. Le tableau ci-dessous résume les demandes de remboursement de frais des intervenants.

TABLEAU 1 - MONTANT DES FRAIS RÉCLAMÉS

INTERVENANT	PROCUREUR	ANALYSTE/ EXPERTS	COORDONNATEUR	DÉPENSES AFFÉRENTES	TOTAL AVEC TAXES
Coalition industrielle	1 431,00		325,00	42,90	1 798,90
NEG	14 530,54				14 530,54
OC	1 128,88	805,18			1 934,06
RNCREQ	10 524,79	21 423,41	1 380,30	524,44	33 852,94
S.É.-STOP	26 708,81	3 680,80			30 389,61
UC	7 848,41	7 195,13		222,57	15 266,11
<i>Total</i>	62 172,43	33 104,52	1 705,30	789,91	97 772,16

3. COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec a indiqué dans une lettre émise le 13 février 2003 qu'elle n'a aucun commentaire à présenter à la Régie sur les demandes de frais des intervenants et qu'elle s'en remet à la Régie pour assurer, dans l'intérêt public, un équilibre entre, d'une part, la participation utile et efficace des intervenants qui ont un intérêt légitime et véritable à faire valoir sur les sujets abordés et, d'autre part, sur le caractère raisonnable des coûts devant être ultimement assumés par les consommateurs d'énergie au Québec.

4. LOI, RÈGLEMENT ET DÉCISIONS APPLICABLES

4.1 LOI

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi) :

« La Régie peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie, des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

4.2 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS⁴

Les demandes de paiement de frais sont encadrées notamment par la décision D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide). Ce dernier a pour but d'encadrer les demandes de paiement des frais que la Régie peut payer ou ordonner à un distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de

³ L.R.Q. c. R-6.01.

⁴ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

juger du caractère raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations.

CRITÈRES D'EXAMEN DES DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

La Régie examine les demandes de paiement de frais en tenant compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de l'intervention.

Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus par un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :

- a) l'importance et les implications de la demande;
- b) la nature de la participation de l'intervenant;
- c) le degré de complexité des questions couvertes par l'intervention;
- d) le nombre d'intervenants;
- e) la durée de l'audience;
- f) l'expérience du réclamant et le dédoublement des tâches entre les intervenants.

La Régie juge, notamment, de l'utilité et de la pertinence d'une intervention selon que :

- a) l'intervention constitue une preuve servant à ses délibérations;
- b) l'intervention éclaire la Régie sur des questions essentielles à débattre;
- c) l'intervention est limitée au débat réel sans en augmenter la portée;
- d) l'intervention en audience ne duplique pas celle d'autres intervenants;
- e) l'intervention ne sert pas à supporter le développement de l'expertise de l'intervenant ou celle de ses mandants;
- f) l'intervention n'a pas seulement pour objet les intérêts personnels ou commerciaux de l'intervenant.

5. OPINION DE LA RÉGIE

Le montant accordé des frais associés aux demandes de précisions du transporteur est déterminé selon l'utilité et la pertinence des observations d'une part, et selon les barèmes énoncés dans sa décision D-99-124 de la Régie, d'autre part.

Conformément à sa décision D-99-124 et aux balises établies dans sa lettre du 11 octobre 2002, la Régie fixe le temps de préparation de l'audience du 14 novembre 2002 à 16 heures

pour les procureurs et à 24 heures pour les experts analystes, la durée du jour d'audience étant fixé selon la norme de 8 heures.

Le montant maximum pour la rencontre technique est établi à 4 500 \$, ce qui correspond à trois demi-journées de présence.

Concernant la politique de rabais, il n'y a pas eu d'audience ni de rencontre technique. La Régie se réfère à cet égard aux principes de la décision D-99-124.

Par ailleurs, la Régie se base sur le statut de l'intervenant pour déterminer le montant des taxes remboursables.

L'intervenante UC a participé aux discussions concernant les « Tarifs et conditions » ainsi que sur la politique de rabais, mais elle s'est prononcée sur un nombre limité de sujets. La somme réclamée n'est pas raisonnable compte tenu de l'apport de cette intervention à la réflexion de la Régie. La Régie établit à 75 % le degré d'utilité de l'intervenante UC.

Dans le cas du RNCREQ, une partie de la preuve n'a pas été retenue. Une grande partie des frais réclamés correspond au travail de l'intervenant sur les « Tarifs et conditions » mais son utilité à cet égard fut limitée. Par contre, il fut un intervenant utile dans la demande de précisions sur les rabais de court terme et la politique de rabais. La Régie juge que la demande de remboursement doit être réduite à 75 % afin de refléter l'utilité de cet intervenant dans la présente phase du dossier.

La Régie reconnaît 100 % d'utilité aux observations et preuve soumises par STOP-S.É., OC, Coalition industrielle et NEG. Pour ce qui concerne le cas particulier de NEG, la Régie note que des frais relatifs aux travaux de M. Daniel St-Onge, membre du personnel de la compagnie PG&E, figurent dans l'état de compte relatif aux procureurs. M. Daniel St-Onge agit comme témoin dans le présent dossier et a été présenté à la Régie comme directeur du Marketing de PG&E lors de l'audience du 14 novembre 2002. Bien qu'il ait mentionné dans son témoignage être membre du Barreau du Québec, le procureur de NEG au dossier était M^e Marc Laurin. De plus, la Régie réitère son opinion formulée dans sa décision D-2002-231 et par laquelle elle s'exprimait comme suit :

« [...]la Régie ne reconnaît pas les honoraires et les frais réclamés par les représentants de l'entreprise conformément à l'article 16 du Guide concernant les frais inadmissibles des administrateurs, dirigeants, personnel administratif et personnel de soutien. »⁵

⁵ Décision D-2002-231, dossier R-3401-98, 31 octobre 2002, page 34.

En conséquence, la Régie octroie aux intervenants admissibles le montant total de 65 936,72 \$. Le tableau 2 fait état des montants attribués à chaque intervenant admissible.

Intervenants	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
1- UC	Procureur	7 848,41	5 160,60		9 147,43
	Expert/analyste	7 195,13	6 813,40		
	Coordonnateur	-	-	-	
	Dépenses afférentes	222,57	222,57		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	15 266,10	12 196,57	75%	
2- S.É. / G.S.	Procureur	26 708,81	21 038,08		24 695,88
	Expert/analyste	3 680,80	3 657,80		
	Coordonnateur	-	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	30 389,61	24 695,88	100%	
3- NEG	Procureur	14 530,54	6 032,00		6 032,00
	Expert/analyste	-	-		
	Coordonnateur	-	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	14 530,54	6 032,00	100%	
4- RNCREQ	Procureur	10 524,79	10 524,79		22 752,04
	Expert/analyste	21 423,41	17 906,52		
	Coordonnateur	1 380,30	1 380,30		
	Dépenses afférentes	524,44	524,44		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	33 852,94	30 336,05	75%	
5- OC	Procureur	1 128,88	1 128,88		1 881,47
	Expert/analyste	805,18	752,59		
	Coordonnateur	-	-	-	
	Dépenses afférentes	-	-		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	1 934,06	1 881,47	100%	
6- Coalition industrielle	Procureur	1 431,00	1 060,00		1 427,90
	Expert/analyste	-	-		
	Coordonnateur	325,00	325,00		
	Dépenses afférentes	42,90	42,90		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	1 798,90	1 427,90	100%	
SOMMAIRE	Procureur	62 172,43	44 944,35		65 936,72
	Expert/analyste	33 104,52	29 130,31		
	Coordonnateur	1 705,30	1 705,30		
	Dépenses afférentes	789,91	789,91		
	Dépenses exclues	-	-		
	Total	97 772,16	76 569,87		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, notamment l'article 30;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE des frais aux intervenants selon le tableau 2 ci-dessus;

ORDONNE au transporteur de rembourser les intervenants dans un délai de 30 jours, selon les montants indiqués dans la présente décision.

Marc-André Patoine
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M^e Jean-François Gauthier;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M^e André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- Mes Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.